

**LE GRAND  
BORNAND**



*REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE (74)  
COMMUNE DU GRAND-BORNAND*

## *Règlement local de publicité*

*Arrêté municipal n°ARR2019/393 du 2 décembre 2019 portant règlement local de la publicité extérieure, des enseignes et des préenseignes sur le territoire de la Commune du GRAND-BORNAND*



# SOMMAIRE

<b>I. - Prescriptions générales.....</b>	<b>7</b>
<b>A) Prescriptions applicables à la publicité .....</b>	<b>9</b>
<b>B) Prescriptions applicables aux enseignes .....</b>	<b>10</b>
<b>C) Prescriptions applicables aux préenseignes .....</b>	<b>15</b>
<b>II. - Prescriptions particulières applicables pour la sauvegarde des bâtiments ou ensembles traditionnels anciens présentant une grande qualité architecturale.....</b>	<b>17</b>
<b>Prescriptions particulières applicables.....</b>	<b>17</b>
<b>III. - Prescriptions particulières applicables dans les limites de la sectorisation au chef-lieu du GRAND-BORNAND (« place de la Grenette et place de l’Eglise »).....</b>	<b>18</b>
<b>Prescriptions particulières applicables aux enseignes.....</b>	<b>18</b>
<b>IV. - Sanctions applicables en cas d’infraction au présent règlement .....</b>	<b>18</b>
<b>V. - Dispositions finales .....</b>	<b>19</b>
<b>VI. - Lexique .....</b>	<b>20</b>
<b>VII. - Annexes .....</b>	<b>21</b>

## **Le Maire de la Commune du GRAND-BORNAND,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, partie législative, Livre V - Prévention des pollutions, des risques et des nuisances, Titre VIII - Protection du cadre de vie, Chapitre 1<sup>er</sup> - Publicité, enseignes et préenseignes, notamment les articles L.581-1 et ss.,

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, Livre V - Prévention des pollutions, des risques et des nuisances, Titre VIII - Protection du cadre de vie, Chapitre 1<sup>er</sup> - Publicité, enseignes et préenseignes, notamment les articles R.581-1 et ss.,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-3341 du 30 décembre 1999 portant règlement de la publicité, des enseignes et préenseignes sur le territoire des communes de LA CLUSAZ, SAINT JEAN-DE-SIXT et du GRAND-BORNAND,

Vu la délibération n° 035/2013 du Conseil municipal de la Commune du GRAND-BORNAND du 20 mars 2013, prescrivant la révision du règlement local de publicité (« R.L.P. ») sur le territoire communal, précisant les objectifs poursuivis, chargeant la Commission municipale en charge de la révision du plan local d'urbanisme de suivre l'étude du nouveau règlement, tout en y associant les acteurs économiques locaux, suivant la procédure définie par les articles L.123-6 à L.123-10, R.123-16 du code de l'urbanisme concernant l'association et la consultation des personnes publiques, fixant les modalités de la concertation prévue par les articles L.123-6 et L.300-2 du code de l'urbanisme, demandant l'association des services de l'État conformément à l'article L.123-7 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° 102/2014 du Conseil municipal de la Commune du GRAND-BORNAND du 22 mai 2014, modifiant la composition du comité de pilotage communal du projet de règlement local de publicité définie par la délibération n° 035/2013 du Conseil municipal de la Commune du GRAND-BORNAND du 20 mars 2013,

Vu l'arrêté municipal n° ARR2018/096 du 12 mars 2018 en vigueur et annexé au présent règlement fixant les limites de l'agglomération de la Commune du GRAND-BORNAND en application de l'article R.411-2 du code de la route,

Vu la délibération n°148/2018 du Conseil municipal de la Commune du GRAND-BORNAND du 13 septembre 2018 portant bilan de la concertation et arrêtant le projet de règlement local de publicité,

Vu l'avis de la Commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, siégeant en formation dite « de la publicité », en date du 11 décembre 2018

Vu l'enquête publique unique portant sur le projet de Plan Local d'Urbanisme, les zonages d'assainissement collectif et non collectif, et le projet de Règlement Local de Publicité qui s'est déroulée du 15 juillet 2019 au 22 août 2019,

Vu le rapport et les conclusions motivées favorables du Commissaire enquêteur le 21 septembre 2019,

Vu la délibération n°190/2019 du Conseil municipal de la Commune du GRAND-BORNAND du 28 novembre 2019, après l'avis de la Commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, approuvant la présente réglementation et autorisant Monsieur le Maire à prendre l'arrêté correspondant,

**Considérant que :**

**- La Commune du GRAND-BORNAND, 2.195 habitants, Considérant que ce sont donc les dispositions relatives aux agglomérations de moins de 10 000 habitants qui s'appliquent ;**

**- En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière :**

- **toute publicité est interdite ;**
- **des préenseignes dérogatoires peuvent, sous certaines conditions, bénéficier à trois catégories d'activités limitativement définies et signalant :**
  - **des activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,**
  - **des activités culturelles,**
  - **les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;**

**- Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions précitées du code de l'environnement et du présent règlement ;**

**- Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique ; ses dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité ;**

**- Toute publicité est interdite sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, sur les monuments naturels et dans les sites classés, dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles et sur les arbres (article L.581-4 du code de l'environnement).**

**- Au titre des sites protégés et monuments historiques, à l'intérieur de l'agglomération, les règles relatives à la publicité sont fixées par les dispositions de l'article L.581-8 du code de l'environnement. Considérant que, la Commune du GRAND-BORNAND est concernée par les servitudes d'utilité publique suivantes au titre des sites ou des monuments historiques :**

- **Sites inscrits :**
  - **Hameau du Chinaillon - S.I. : 28 juillet 1944**
  - **Constructions dites « les Trésors du hameau de Bois-Bercher » - S.I. : 5 juillet 1946**
  - **Chalet à l'entrée du hameau de Villavit, grenier au Nord-Est du chalet - S.I. : 5 juillet 1946**
  - **Chalets à proximité de l'oratoire du Clos du Pin et pré sur lequel se trouve cet oratoire - S.I. : 5 juillet 1946 ;**
- **Monuments historiques classés :**
  - **Croix de chemin « Hameau de Lormay » - M.H.C. : 28 avril 1944**
- **Monuments historiques inscrits :**
  - **Ferme du patrimoine bornandin - M.H.I. : 19 septembre 2007 : dans sa totalité et son grenier (façades et toitures), ainsi que la parcelle sur laquelle ils sont implantés, y compris le chemin d'accès sis lieu-dit Envers de Villeneuve**

**La carte des servitudes d'utilité publique au titre des sites inscrits, des monuments historiques classés ou inscrits de la Commune du GRAND-BORNAND est annexée au présent règlement.**

- Les constructions traditionnelles anciennes sont également d'une très grande qualité architecturale. Considérant que la réglementation des publicités, des enseignes et des préenseignes doit être plus exigeante sur le bâti ancien, de manière à en préserver le cadre de vie. Il est donc utile d'identifier ces bâtiments ou ensembles, en s'appuyant notamment sur :

- *En Zones U, Zones AU, Zones N, ND et en Zone A du plan de zonage du P.L.U., la définition donnée par le lexique du règlement du P.L.U., et reportée dans le lexique du règlement du R.L.P. sous la dénomination « bâtiment (ou construction) traditionnel(le) », permettant de les caractériser ;*
- *Les anciens chalets d'alpage, non desservis par une voie ouverte à la circulation publique identifiés par le plan de zonage du P.L.U., et reportés dans le plan de zonage du RLP, et dont la restauration ou la reconstruction est soumise à une procédure d'autorisation préfectorale ;*
- *Les périmètres relatifs aux monuments historiques classés et inscrits et aux sites inscrits susvisés et identifiés sur la carte des servitudes d'utilité publique annexée au P.L.U., et reportés dans le plan de zonage du RLP.*

- Au titre des Sites Natura 2000, des sites Natura 2000 ont été désignés sur les secteurs concernés par les habitats et espèces les plus remarquables. Considérant que, la Commune du GRAND-BORNAND est concernée par deux sites d'importance communautaire, le site Natura 2000 du « Bargy » et celui des « Aravis ». Tous deux sont situés hors agglomération où la publicité et les préenseignes sont interdites, à l'exception des préenseignes dérogatoires pouvant se signaler ;

- Le caractère touristique de la commune entraîne la présence fréquente d'affichages temporaires, liés aux événements qui ont lieu dans la Commune du GRAND-BORNAND. Considérant que ces affichages participent à la vie de la Commune, mais qu'un cadre réglementaire pourrait leur être apporté ;

- Les vues vers le grand paysage doivent être protégées ;

# ARRÊTE

---

## **I. - PRESCRIPTIONS GENERALES**

### **Article 1. : [Portée du R.L.P.]**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à la **publicité\***<sup>1</sup>, aux **enseignes\*** et aux **préenseignes\***, visibles de toute **voie ouverte à la circulation publique\*** ;

Ses dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

L'arrêté préfectoral n° 99-3341 du 30 décembre 1999 portant règlement de la publicité, des enseignes et préenseignes sur le territoire des communes de LA CLUSAZ, SAINT JEAN-DE-SIXT et du GRAND-BORNAND, n'est plus applicable sur le territoire de la Commune du GRAND-BORNAND à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement local de publicité.

Afin d'assurer la protection du cadre de vie sur le territoire de la Commune du GRAND-BORNAND, **le présent règlement adapte les dispositions prévues par le règlement national de publicité** résultant du Chapitre 1<sup>er</sup> - Publicité, enseignes et préenseignes, Titre VIII - Protection du cadre de vie, Livre V - Prévention des pollutions, des risques et des nuisances du code de l'environnement.

**Dans ces conditions, le présent règlement complète, modifie ou précise le règlement national de publicité ; les prescriptions du règlement national de publicité non expressément fixées ou rappelées dans le présent règlement restent applicables dans leur totalité sur le territoire de la Commune du GRAND-BORNAND.**

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Commune du GRAND-BORNAND, notamment à l'intérieur des limites de l'agglomération fixées en application de l'article R.411-2 du code de la route.

Le présent règlement s'applique indépendamment des autres réglementations relatives à l'affichage publicitaire, notamment celles résultant des dispositions du code de la route et du code de la voirie routière.

### **Article 2. : [Formalités préalables à l'installation d'un nouveau dispositif – Principes généraux]**

Sans préjudice des dispositions de l'article L.581-6 du code de l'environnement, toute déclaration préalable ou toute demande d'autorisation préalable est adressée au Maire au moyen de formulaires CERFA applicables au moment du dépôt de la demande.

---

<sup>1</sup> LES MOTS SUIVIS D'UN ASTERISQUE (\*) SONT DEFINIS DANS LE « LEXIQUE » DU PRESENT REGLEMENT.

Nul ne peut apposer de publicité ni installer une préenseigne sur un immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire.

**Article 3. : [Délais de mise en conformité des dispositifs existants]**

Les délais de mise en conformité des dispositifs existants (publicités, enseignes et préenseignes) sont fixés notamment par les dispositions des articles L.581-43 et R.581-88 du code de l'environnement.

**Article 4. : [Affichage d'opinion]**

Le maire détermine par arrêté et fait aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité (article L.581-13 du code de l'environnement).



## A) PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE

*Au sens du présent règlement, constitue une publicité\*, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.*

### **Article 5. :**

- Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.
- Les publicités lumineuses sont interdites.
- Les publicités sur clôture ou mur aveugle sont interdites.
- Les publicités sur les clôtures ou les murs des bâtiments sont interdites.
- Les publicités sur les balcons, les balconnets\* ou les baies\* ou sur les toitures, les terrasses en tenant lieu et terrasses sont interdites.
- L'intérieur des abris destinés au public, ou mobilier urbain, peut supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés (2 m<sup>2</sup>), sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 mètres carrés, plus 2 mètres carrés par tranche entière de 4,50 mètres carrés (4,50 m<sup>2</sup>) de surface abritée au sol, dans la limite d'un seul dispositif par abri, l'installation de dispositifs publicitaires à l'extérieur des abris ou des mobiliers urbains étant interdite. La publicité ne peut constituer par rapport au mur de l'abri une saillie supérieure à 0,25 mètre. La publicité ne peut dépasser les limites du support. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite. Le mobilier urbain ne peut supporter de publicité numérique.
- Les bâches\* comportant de la publicité, qu'il s'agisse des bâches de chantier ou des autres bâches, sont interdites.
- La publicité sur les parasols et kakémonos est interdite.
- Les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où celles-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. En outre, ces véhicules ne peuvent circuler dans les lieux interdits à la publicité. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables à la publicité relative à l'activité exercée par le propriétaire ou l'utilisateur d'un véhicule, sous réserve que ce véhicule ne soit pas utilisé ou équipé à des fins essentiellement publicitaires.
- A l'intérieur des limites du domaine skiable telles que définies par le plan de zonage du P.L.U. annexé au présent règlement, toute publicité à l'extérieur des bâtiments est interdite.

## B) PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

*Au sens du présent règlement, constitue une enseigne\* toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.*

### **Article 6. :**

Ne sont autorisées que quatre enseignes par activité signalée, tous dispositifs confondus, à l'exception des stores, et à l'exception des porte-menus des établissements délivrant des prestations de restauration, dans la limite d'un porte-menus par établissement, dont la surface unitaire ne peut excéder le format A1.

Il ne peut y avoir plus de deux dispositifs par façade commerciale concernée par l'activité signalée.

Dans tous les cas de figure, les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

La hauteur maximale des lettres est fixée à 0,50 mètre. Par exception, la hauteur peut être portée à 0,75 mètre pour une lettre logo ou un caractère et ne peut concerner tous les caractères de l'enseigne.

Il est également tenu compte de l'intégration de la lettre logo ou du caractère d'une hauteur de 0,75 mètre dans la façade concernée par l'activité signalée, notamment en fonction de son implantation et de ses proportions avec la façade commerciale de l'établissement.

Les teintes choisies pour toute inscription figurant sur une enseigne sont en harmonie avec celles retenues pour les autres dispositifs de l'activité signalée.

Les enseignes ne devront pas faire apparaître des informations pratiques (adresse, horaire, numéro de téléphone, mails...) qui pourront être affichées par panneau à l'intérieur des vitrines et devantures.

### **Article 7. :**

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; dans ce cas, lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes lumineuses sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Les lettres découpées lumineuses ne sont autorisées que sur fond aspect bois ou aspect métal (tout aspect plastique étant interdit) ; en l'absence de fond, ne sont autorisées que les enseignes comportant un dispositif d'éclairage non apparent.

Les potences et rampes d'éclairage déportées sont interdites.

Les enseignes doivent être en harmonie avec les enseignes existantes précédemment installées sur un même ensemble immobilier, sous réserve que ces dernières soient conformes aux règles en vigueur et à l'exclusion des enseignes précédemment installées pour des activités de type franchise et assimilées.

Les **enseignes clignotantes** sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence, qui sont néanmoins éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; dans ce cas, lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

## Article 8. :

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas constituer par rapport au mur une saillie\* de plus de 0,20 mètre, tout système de fixation compris, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

Le fond et la tranche de l'enseigne doivent respecter les aspects et teintes suivantes : *aspect bois* ou *aspect métal*.

L'installation d'enseignes implique de prendre en considération la nature des matériaux et la teinte du fond de la façade du bâtiment, ainsi :

-pour le cas où le fond de la façade est en bois, il convient de privilégier les lettres découpées sans ajouter de nouveau fond bois (la façade étant elle-même considérée comme un fond bois).

-pour le cas où la façade présente une qualité architecturale ou un caractère typique à conserver, le dispositif doit laisser ces éléments apparents, il convient de privilégier les lettres découpées sans ajouter de nouveau fond.

Dans tous les cas de figure, sont interdites :

- les couleurs vives, agressives ou fluorescentes.

Les enseignes doivent être en harmonie avec les enseignes existantes précédemment installées sur un même ensemble immobilier, sous réserve que ces dernières soient conformes aux règles en vigueur et à l'exclusion des enseignes précédemment installées pour des activités de type franchise et assimilées.

## Article 9. :

N'est autorisée qu'une enseigne à double ou simple face **perpendiculaire au mur** qui les supporte par façade concernée par l'activité signalée dans la limite du nombre de dispositifs autorisés, à l'exception de l'installation de dispositifs génériques permettant d'identifier l'appartenance à des activités liées à certains services (tels, par exemple, les points d'information, les pharmacies, les tabacs, la presse...).

La surface unitaire de l'enseigne ne peut excéder un mètre carré (1 m<sup>2</sup>), encadrement compris. Sa hauteur maximale est de 1m.

Le fond et la tranche de l'enseigne doivent respecter les aspects et teintes suivantes : *aspect bois* ou *aspect métal*.

Dans tous les cas de figure, sont interdites :

- les couleurs vives, agressives ou fluorescentes.

L'épaisseur de la tranche de l'enseigne ne doit pas être supérieure à : - 0,10 mètre pour un dispositif simple face ; - 0,15 mètre pour un dispositif à double face avec châssis métallique.

Le dos d'un dispositif simple face est pourvu d'un habillage de type caisson permettant de dissimuler le système de fixation et/ou le dispositif d'éclairage ; l'aspect et la teinte du dos du dispositif doivent être en harmonie avec le reste du dispositif.

Les enseignes doivent être en harmonie avec les enseignes existantes précédemment installées sur un même ensemble immobilier, sous réserve que ces dernières soient conformes aux règles en vigueur et à l'exclusion des enseignes précédemment installées pour des activités de type franchise et assimilées.

Selon les dispositions de l'article 22 (voir *infra*), les enseignes perpendiculaires au mur sont interdites sur les façades des bâtiments situés sur les places publiques de la Grenette et de l'Eglise, selon la sectorisation au chef-lieu du GRAND-BORNAND définie par le plan annexé au présent règlement.

## Article 10. :

N'est autorisée qu'une **enseigne** à double ou simple face **scellée au sol ou installée directement sur le sol présentant une surface unitaire supérieure à un mètre carré (1 m<sup>2</sup>)** par immeuble où s'exerce l'activité signalée.

Pour le cas où l'immeuble comprend plusieurs activités, l'enseigne doit regrouper toutes les activités signalées de l'immeuble sur le même dispositif.

Les enseignes :

- ne peuvent s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol,
- la hauteur du fond du dispositif ne peut excéder 2,5 mètres, et
- la largeur du dispositif ne peut excéder 2 mètres ;

Dans tous les cas de figure, leur surface unitaire est inférieure à 3 mètres carrés (3 m<sup>2</sup>), encadrement compris.

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à 2 mètres de la limite séparative de propriété et à une distance inférieure à 2 mètres des voies et emprises publiques, notamment pour répondre à la nécessité de déneiger les voies et trottoirs et de préserver les perspectives paysagères.

L'éclairage éventuel du dispositif doit être non apparent en étant intégré dans sa structure.

Le fond et la tranche de l'enseigne doivent respecter les aspects et teintes suivantes : *aspect bois* ou *aspect métal*.

Dans tous les cas de figure, sont interdites :

- les couleurs vives, agressives ou fluorescentes.

Pour le cas où les montants ou poteau(x) du dispositif sont d'une nature autre que le bois, ils doivent respecter la teinte RAL gris sablé.

L'épaisseur de la tranche de l'enseigne ne doit pas être supérieure à : - 0,10 mètre pour un dispositif simple face ; - 0,15 mètre pour un dispositif à double face avec châssis métallique.

Le dos d'un dispositif simple face est pourvu d'un habillage de type caisson permettant de dissimuler le système de fixation et/ou le dispositif d'éclairage ; l'aspect et la teinte du dos du dispositif doivent être en harmonie avec le reste du dispositif.

## Article 11. :

N'est autorisée qu'une **enseigne** à double ou simple face **scellée au sol ou installée directement sur le sol présentant une surface unitaire inférieure à un mètre carré (1 m<sup>2</sup>)** par immeuble où s'exerce l'activité signalée.

Pour le cas où l'immeuble comprend plusieurs activités, l'enseigne doit regrouper toutes les activités signalées de l'immeuble sur le même dispositif.

Les enseignes :

- ne peuvent s'élever à plus de 1,5 mètre au-dessus du niveau du sol,
- la hauteur du fond du dispositif ne peut excéder 1,5 mètre, et
- la largeur du dispositif ne peut excéder 1,5 mètre ;

Dans tous les cas de figure, leur surface unitaire est inférieure à un mètre carré (1 m<sup>2</sup>), encadrement compris.

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à 2 mètres de la limite séparative de propriété et à une distance inférieure à 1 mètre des voies et emprises publiques, notamment pour répondre à la nécessité de déneiger les voies et trottoirs.

L'éclairage éventuel du dispositif doit être non apparent en étant intégré dans sa structure.

Le fond et la tranche de l'enseigne doivent respecter les aspects et teintes suivantes : *aspect bois* ou *aspect métal*.

Dans tous les cas de figure, sont interdites :

- les couleurs vives, agressives ou fluorescentes.

Pour le cas où les montants ou poteau(x) du dispositif sont d'une nature autre que le bois, ils doivent respecter la teinte RAL gris sablé.

L'épaisseur de la tranche de l'enseigne ne doit pas être supérieure à : - 0,10 mètre pour un dispositif simple face ; - 0,15 mètre pour un dispositif à double face avec châssis métallique.

Le dos d'un dispositif simple face est pourvu d'un habillage de type caisson permettant de dissimuler le système de fixation et/ou le dispositif d'éclairage ; l'aspect et la teinte du dos du dispositif doivent être en harmonie avec le reste du dispositif.

#### **Article 12. :**

Les **enseignes sur les clôtures ajourées et les clôtures aveugles** sont interdites, à l'exception des enseignes signalant les activités directement liées à l'utilisation du domaine skiable en tant que tel, pour lesquelles la densité d'affichage est limitée à celle nécessaire au bon fonctionnement de l'activité signalée, et le dispositif limité à une surface unitaire maximale de 1,5 mètre carré (1,5 m<sup>2</sup>), encadrement compris.

#### **Article 13. :**

Les **enseignes installées sur les toitures**, les terrasses en tenant lieu et terrasses sont interdites.

#### **Article 14. :**

Les **enseignes installées sur une marquise\***, une avancée de toit ou une toiture secondaire sont interdites.

#### **Article 15. :**

Les **enseignes peuvent être installées sur un auvent\* ou un store** si leur hauteur ne dépasse pas la largeur du bandeau. La surface des inscriptions ne peut être supérieure à 60 % de la surface totale du bandeau. Les teintes choisies pour toute inscription figurant sur un auvent ou sur un store ne doivent pas être des couleurs vives, agressives, fluorescentes.

#### **Article 16. :**

Les **enseignes peuvent être installées devant un balcon, un balconnet\* ou une baie\*** qui dispose d'un garde-corps ou d'une barre d'appui, si elles ne dépassent pas les limites du garde-corps ou de la barre d'appui du balcon, du balconnet ou de la baie de l'établissement situé sur la façade concernée par l'activité.

Les enseignes ne doivent pas constituer par rapport au nu du support une saillie de plus de 0,20 mètre, tout système de fixation compris, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

Les enseignes perpendiculaires ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre, un balcon, un balconnet, une baie ou sur le garde-corps ou sur la barre d'appui d'une fenêtre, d'un balcon, d'un balconnet ou d'une baie.

Les teintes choisies pour le fond et toute inscription de l'enseigne sont en harmonie avec celles du garde-corps ou de la barre d'appui, ainsi que celles de la façade de l'activité signalée et, le cas échéant, celles retenues pour les autres dispositifs de l'activité signalée ;

Sont interdites :

- les couleurs vives, agressives ou fluorescentes.

Pour le cas où la façade présente une qualité architecturale ou un caractère typique à conserver, le dispositif doit laisser ces éléments apparents, il convient de privilégier les lettres découpées sans ajouter de nouveau fond.

Les enseignes doivent être en harmonie avec les enseignes existantes précédemment installées sur un même ensemble immobilier, sous réserve que ces dernières soient conformes aux règles en vigueur et à l'exclusion des enseignes précédemment installées pour des activités de type franchise et assimilées.

#### **Article 17. :**

Les enseignes temporaires signalant notamment des travaux publics ou des opérations immobilières, location et vente, ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce, **scellées au sol ou installées directement sur le sol** présentent une surface unitaire maximale de six mètres carrés (6 m<sup>2</sup>). Un seul dispositif par opération temporaire est autorisé. L'entourage du dispositif est en aspect bois. Tout dispositif d'éclairage est interdit.

#### **Article 18. :**

Les enseignes temporaires signalant notamment des travaux publics ou des opérations immobilières, location et vente, ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce, **installées sur un bâtiment** présentent une surface unitaire maximale d'un mètre carré (1 m<sup>2</sup>). Le dispositif ne peut dépasser les limites du support. Un seul dispositif par opération temporaire est autorisé. Tout dispositif d'éclairage est interdit.

#### **Article 19. :**

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont interdites.

## C) PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PREENSEIGNES

*Au sens du présent règlement, constitue une préenseigne\* toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.*

### **Article 20. :**

A l'exception des préenseignes dérogatoires\* et temporaires\*, les préenseignes sont interdites.

Les dimensions des préenseignes dérogatoires et temporaires ne peuvent excéder 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur.

Les préenseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à 2 mètres de la limite séparative de propriété et à une distance inférieure à 2 mètres des voies et emprises publiques.

L'entourage du dispositif est en aspect bois.

Pour le cas où les montants ou poteau(x) du dispositif sont d'une nature autre que le bois, ils doivent respecter la teinte RAL gris sablé.

Ces deux obligations ne s'appliquent pas pour les pré-enseignes temporaires signalant des opérations et manifestations exceptionnelles.

Les teintes choisies pour le fond et toute inscription figurant sur le dispositif ne peuvent être des couleurs vives, agressives ou fluorescentes.

Tout dispositif d'éclairage est interdit.

- **Les préenseignes dérogatoires :**

Les préenseignes dérogatoires scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent être implantées qu'en dehors de l'agglomération.

Les dispositifs sont scellés au sol ou installés directement sur le sol.

- ✓ **signalant des activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,**

Les préenseignes ne peuvent pas être implantées à plus de 5 kilomètres de l'activité en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales. Il ne peut y avoir plus de deux dispositifs pour une entreprise locale que son activité principale conduit à fabriquer ou vendre des produits du terroir.

- ✓ **signalant des activités culturelles,**

Les préenseignes ne peuvent pas être implantées à plus de 5 kilomètres de l'activité culturelle signalée. Il ne peut y avoir plus de deux dispositifs par activité culturelle signalée. La commercialisation de biens culturels ne peut être regardée comme une activité culturelle.

✓ **signalant les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,**

Les préenseignes ne peuvent pas être implantées à plus de 10 kilomètres de l'entrée de l'agglomération pour les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite. Il ne peut y avoir plus de quatre préenseignes par monument, lorsque ces préenseignes signalent des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite. Deux de ces préenseignes lorsqu'elles indiquent la proximité d'un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite, peuvent être installées à moins de cent mètres ou dans la zone de protection de ce monument.

• **Les préenseignes temporaires :**

Les préenseignes temporaires peuvent être installées hors agglomération et dans l'agglomération.

Les dispositifs sont scellés au sol ou installés directement sur le sol.

✓ **au titre des opérations et manifestations exceptionnelles,**

Les préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération. Il ne peut y avoir plus de quatre dispositifs par opération ou manifestation.

✓ **pour signaler un chantier, des travaux ou des opérations immobilières,**

Elles ne peuvent pas être implantées à plus de 5 kilomètres du lieu où est située l'opération immobilière temporaire qu'elles signalent. Il ne peut y avoir plus de deux préenseignes par opération temporaire signalée.



## **II. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES POUR LA SAUVEGARDE DES BATIMENTS OU ENSEMBLES TRADITIONNELS ANCIENS PRESENTANT UNE GRANDE QUALITE ARCHITECTURALE**

Pour identifier les bâtiments ou ensembles traditionnels anciens présentant une grande qualité architecturale, il convient de s'appuyer notamment sur :

- *En Zones U, Zones AU, Zones N, ND et en Zone A du plan de zonage du P.L.U.*, la définition donnée par le lexique du règlement du P.L.U., et reportée dans le lexique du règlement du R.L.P. sous la dénomination « bâtiment (ou construction) traditionnel(le) », permettant de les caractériser ;
- *Les anciens chalets d'alpage*, non desservis par une voie ouverte à la circulation publique identifiés par le plan de zonage du P.L.U., et reportés dans le plan de zonage du RLP, et dont la restauration ou la reconstruction est soumise à une procédure d'autorisation préfectorale ;
- *Les périmètres relatifs aux monuments historiques classés et inscrits et aux sites inscrits* susvisés et identifiés sur la carte des servitudes d'utilité publique annexée au P.L.U., et reportés dans le plan de zonage du RLP.

### **PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES**

#### **Article 21. :**

Le présent règlement définit deux règles particulières supplémentaires pour tous dispositifs installés sur les façades des bâtiments ou ensembles traditionnels anciens présentant une grande qualité architecturale.

- Toute surimposition de fond bois est interdite.

- Chacun des détails architecturaux à préserver tels, par exemple, les linteaux, les solarets, les coches, les garde-corps de balcon, les bardages d'angle, (...) :

- doit rester parfaitement visible, et
- l'unité de style de l'ensemble doit être respectée.

### **III. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES DANS LES LIMITES DE LA SECTORISATION AU CHEF-LIEU DU GRAND-BORNAND (« PLACE DE LA GRENETTE ET PLACE DE L'ÉGLISE »)**

#### **PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENSEIGNES**

##### **Article 22. :**

A l'intérieur des limites de la sectorisation au chef-lieu du GRAND-BORNAND (Place de la Grenette et Place de l'Eglise), telles que définies par le plan annexé au présent règlement, les enseignes perpendiculaires au mur sont interdites.

### **IV. - SANCTIONS APPLICABLES EN CAS D'INFRACTION AU PRESENT REGLEMENT**

##### **Article 23. :**

Les sanctions pénales applicables aux infractions à la réglementation de l'affichage publicitaire sont notamment fixées par le code de l'environnement aux articles L.581-34 pour les délits et aux articles R.581-85 à R.581-87 pour les contraventions, et tous autres articles du code de l'environnement se substituant à ces derniers.

## **V. - DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 24. : [Affichage et publication du R.L.P.]**

Le présent règlement est affiché pendant un mois en Mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Le présent règlement est mis à disposition sur le site Internet de la Commune du GRAND-BORNAND.

### **Article 25. : [Entrée en vigueur du R.L.P.]**

Le présent règlement produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

## VI. - LEXIQUE

- **Auvent** : avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture dont l'objet est de protéger des intempéries.
- **Bâche** : - **de chantier**, se dit d'une bâche comportant de la publicité installée sur les échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;  
- **publicitaire**, se dit d'une bâche comportant de la publicité et qui n'est pas une bâche de chantier.
- **Baie** : toute surface vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.).
- **Balconnet** : balcon dont la plate-forme est de superficie réduite.
- **Bâtiment (ou construction) traditionnel(le)** Chalet à construction majoritaire en bois (type madriers) dont la première édification est antérieure à 1950.
- **Enseigne** : constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- **Enseignes temporaires** : sont considérées comme enseignes temporaires :  
1° Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;  
2° Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.
- **Marquise** : terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.
- **Préenseigne** : constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.
- **Préenseignes dérogatoires** : sont considérées comme préenseignes dérogatoires les préenseignes qui signalent des activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, des activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.
- **Préenseignes temporaires** : sont considérées comme préenseignes temporaires :  
1° Les préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;  
2° Les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.
- **Publicité** : constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.
- **Saillie** : Terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.
- **Voie ouverte à la circulation publique** : par voies ouvertes à la circulation publique, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

## **VII. - ANNEXES**

ANNEXE I Plan de zonage du R.L.P. : emprise du domaine skiable, localisation des chalets d'alpage, périmètre des monuments historiques, les sites inscrits, et de sectorisation du Chef-lieu.

ANNEXE II Document graphique faisant apparaître la sectorisation du Chef Lieu : place de l'Eglise et Place de la Grenette

ANNEXE III Arrêté municipal n° ARR2018/096 du 12/03/2018 fixant les limites de l'agglomération de la Commune du GRAND-BORNAND en application de l'article R.411-2 du code de la route

ANNEXE IV Recensement des enseignes et pré-enseignes sur la Commune du Grand Bornand, septembre 2017

DOCUMENTS LIES AU P.L.U. :

- Carte des servitudes d'utilité publique au titre des sites inscrits, des monuments historiques classés ou inscrits de la Commune du GRAND-BORNAND, telle qu'elle annexée au P.L.U.

- Règlement graphique et écrit du P.L.U. définissant les éléments identifiés dans les prescriptions particulières en chapitre III du règlement local de publicité, ainsi que les limites du domaine skiable de la Commune du GRAND-BORNAND

**FAIT AU GRAND BORNAND,  
Le 02/12/2019,**



**LE MAIRE,  
ANDRÉ PERRILLAT-AMÉDÉ**